



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-300

### Des allègements fiscaux, puis « bye-bye » !

---

Auteurs :	<b>Bonny David / Schroeter Alexander</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>29.11.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>29.11.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>28.01.2025</b>

---

#### I. Question

Face aux difficultés financières annoncées par le Conseil d'Etat, aucune piste ne doit être laissée de côté. Pour cette raison, nous voulons obtenir des réponses par rapport à des arrangements fiscaux octroyés à des entreprises par le Conseil d'Etat.

Vous trouvez ci-dessous nos questions en détail :

1. Combien d'entreprises dans le Canton de Fribourg bénéficient actuellement d'allègements fiscaux et de soutiens financiers et quel est le montant total des avantages accordés ?
2. Quelle proportion de ces arrangements comprend une clause de remboursement des réductions et soutiens accordés en cas de départ anticipé de l'entreprise ?
3. Si ces clauses de départ existent, quel est le délai généralement accordé ?
4. Quelle part de ces clauses n'est pas respectée et quels montants cela représente-t-il ?
5. En cas de départ anticipé, le remboursement est-il systématiquement exigé ? Si non, pourquoi ?
6. Au cours des 25 dernières années, quelle proportion des montants a effectivement été remboursée et à combien s'élève leur valeur totale ?

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule le Conseil d'Etat souhaite rappeler les fondements et l'impact des instruments de soutien fiscal.

Cet outil, loin d'être un privilège accordé sans discernement, est encadré par des règles strictes et le rapport d'activités annuel de la Promotion économique en présente de manière circonstanciée et publique les éléments principaux. Conçu pour répondre à des besoins spécifiques, il est employé avec parcimonie, visant avant tout à ancrer durablement des entreprises stratégiques dans le canton, tout en garantissant des retombées économiques et fiscales importantes.

Dans le contexte actuel, marqué par les réformes fiscales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cet instrument s'adapte et évolue. Bien qu'il devienne obsolète pour les grands groupes dépassant les 750 millions de francs de chiffre

d'affaires, il reste pertinent et utile pour certaines entreprises de taille intermédiaire, qui représentent un pilier important de l'économie cantonale.

Enfin, les entreprises ayant bénéficié de cet instrument, bien que parfois discrètes, génèrent des recettes fiscales importantes tant pour le canton que pour les communes concernées. En somme, cet outil est utilisé avec réserve et efficacité, s'inscrivant dans une stratégie globale de développement économique au bénéfice de l'ensemble du canton.

Le contexte étant précisé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députés :

*1. Combien d'entreprises dans le Canton de Fribourg bénéficient actuellement d'allègements fiscaux et de soutiens financiers et quel est le montant total des avantages accordés ?*

Pour répondre à cette question, le Conseil d'Etat renvoie aux rapports annuels de la Promotion économique présentant davantage d'information et disponibles sur <https://www.promfr.ch/documentation/>

Ainsi, en 2024, 13 entreprises étaient au bénéfice d'un allègement fiscal.

**Nombre d'entreprises au bénéfice d'un allègement fiscal en cours**

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
52	48	42	33	29	18	18	13	14	13

Le tableau ci-après résume les incidences des allègements accordés sur les recettes fiscales encaissées par l'Etat pour l'année 2022. Les recettes fiscales comprennent les impôts cantonaux (sur le capital et le bénéfice) ainsi que la part cantonale de l'impôt fédéral direct (21.2 % de l'impôt fédéral direct perçu).

Le Service cantonal des contributions a terminé durant l'année 2024 la taxation ordinaire de la période fiscale 2022. Sur la base de ces informations, seules les incidences fiscales de cette période peuvent être présentées.

On y distingue trois niveaux d'informations. La « Cote brute » équivaut au montant que le canton aurait potentiellement pu encaisser si les sociétés en question s'étaient implantées dans le canton ou y avaient développé leurs nouvelles activités sans bénéficier d'aucun allègement fiscal. A noter que cette situation est relativement théorique, dans la mesure où nombre de ces sociétés n'auraient probablement pas réalisé leurs projets dans le canton sans allègement. Les montants indiqués sous « Incidences des allègements » correspondent aux recettes non encaissées en raison des allègements accordés. La « Cote nette » représente quant à elle les montants effectivement encaissés auprès des sociétés après allègement, en général partiel.

Année	Cote brute	Incidences des allègements	Incidences Cote nette
2012	97,946	- 61,616	36,141
2013	106,971	- 59,312	47,659
2014	134,922	- 71,721	63,201
2015	61,131	- 49,738	11,393

Année	Cote brute	Incidences des allègements	Incidences Cote nette
2016	77,925	- 57,491	20,434
2017	80,248	- 58,903	21,345
2018	41,059	- 17,013	24,046
2019	37,260	- 16,037	21,223
2020	31,806	- 14,155	17,651
2021	37,210	- 11,334	25,876
<b>2022</b>	<b>41,944</b>	<b>- 6,916</b>	<b>35,028</b>

(en millions CHF)

Il ressort de ce tableau que le canton a renoncé en 2022, du fait des 13 entreprises au bénéfice d'allègements fiscaux en cours, à des rentrées fiscales de 6,916 millions de francs, soit 0 millions de francs de part à l'impôt fédéral direct et 6,916 millions de francs d'impôt cantonal. Toutefois, sans allègement fiscal, la majorité de ces entreprises n'aurait pas réalisé de projet dans le canton de Fribourg et n'aurait donc pas contribué aux recettes fiscales nettes qui s'élèvent tout de même à 35,028 millions de francs (cote nette).

2. *Quelle proportion de ces arrangements comprend une clause de remboursement des réductions et soutiens accordés en cas de départ anticipé de l'entreprise ?*

Tout soutien financier ou allègement fiscal octroyé à une entreprise est assorti d'une clause de remboursement (claw-back) en cas de départ de la société, durant la période d'allègement fiscal ou dans les cinq années suivant la fin de l'allègement fiscal. Ces délais peuvent varier selon la taille de l'entreprise et le montant du soutien accordé et peuvent aller jusqu'à 10 ans dans certains cas particuliers.

3. *Si ces clauses de départ existent, quel est le délai généralement accordé ?*

Voir réponse à la question 2.

4. *Quelle part de ces clauses n'est pas respectée et quels montants cela représente-t-il ?*

En principe, à quelques exceptions près, ces clauses sont respectées. Sur les 10 dernières années taxées (2013 à 2022), la clause n'a pas été respectée par 7 sociétés, ce qui représentent un montant potentiel d'impôt cantonal de 230 351 francs.

5. *En cas de départ anticipé, le remboursement est-il systématiquement exigé ? Si non, pourquoi ?*

En cas départ anticipé, le remboursement est systématiquement exigé sauf dans les cas de très minime importance ou si la société est en faillite ou en très grande difficulté financière.

6. *Au cours des 25 dernières années, quelle proportion des montants a effectivement été remboursée et à combien s'élève leur valeur totale ?*

Il n'y a pas de statistiques pour les 25 dernières années mais pour les 10 dernières années taxées (2013 à 2022), 228 127 francs ont été récupérés auprès de 4 entreprises.